

**Service Prévention des Risques Techniques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 août 2024**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'environnement en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 29 décembre 2023 autorisant la société PINGUET ENVIRONNEMENT sise ZI des Bourguignons à Apt (84 400) à exploiter ses installations situées au lieu-dit « Tirasse » sur la commune d'Apt (84 400) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 mettant en demeure la société PINGUET ENVIRONNEMENT de respecter l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 29 décembre 2023 au plus tard dans un délai de 3 mois ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le récépissé de déclaration du 19 novembre 2012 autorisant la société PINGUET ENVIRONNEMENT sise ZI des Bourguignons à APT (84 400) à exploiter ses installations situées au lieu-dit « Tirasse » sur la commune d'Apt (84 400) ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 07 janvier 2026, transmis à l'exploitant par courrier du même jour en application des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission susmentionnée ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 août 2024 dispose que l'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes : « *Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement* » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 02 décembre 2025 l'inspection a constaté qu'une dalle étanche a été réalisée, la couche supérieure étant un enrobé à chaud incombustible. Cette zone étanche est pentée vers le milieu de part et d'autre afin de canaliser les eaux vers la zone étanche en contrebas (zone de stockage des composts) qui est reliée à un bassin étanche. L'ensemble des déchets de tri sont situés sur la dalle étanche et sont en cours de tri par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT**, par conséquent, que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 août 2024 ont été totalement respectées ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 août 2024 est abrogé.

### **ARTICLE 2**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 181-17, L. 514-6 et R. 181-51 du Code de l'environnement

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

### ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire* ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

### ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Apt, la maire d'Apt, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 03 FEV. 2020

*Pour le préf.*  
**La secrétaire générale**  
**Sabine ROUSSELY**

03 FEB 1978

Partie 16  
La sécession de l'Algérie

Gaspard ROUSSEAU